



AVIS N°2023-043/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 12 AVRIL 2023

PORTANT INTERDICTION DE L'ATTRIBUTION DES LOTS 4 ET 5 DE
MARCHE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°004/2022 DU
30 JANVIER 2023 PAR L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT
AGRICOLE DE LA VALLEE DU NIGER (ATDA/VN) A LA SOCIETE
« COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » APRES SON
EXCLUSION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°188/DG-ATDA VN/PRMP/SPRMP du 31 mars 2023 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Territoriale de Développement Agricole de la Vallée du Niger (ATDA/VN) a saisi l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) d'une demande de clarification au sujet de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » attributaire de deux lots de marchés avant qu'elle ne soit informée de l'exclusion de cette dernière de la commande publique en République du Bénin ;

Qu'en effet, la PRMP de l'ATDA/VN expose ce qui suit :

- dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°004/2022 du 30 janvier 2023 lancé par l'ATDA/VN, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a été attributaire de :
 - o lot 4 : acquisition et mise en place d'intrants spécifiques (05 lots) : acquisition de produits phytosanitaires (1000 litres d'acaricide et 300 kg de fongicide) au profit des maraîchers du pôle 7 pour un montant toutes taxes comprises de quatorze millions deux cent quarante mille cent (14 240 100) FCFA ;
 - o lot 5 : acquisition et mise en place d'intrants spécifiques (05 lots) : acquisition et mise en place de 150 tonnes de compost au profit des maraîchers du pôle 5 pour un montant toutes taxes comprises de huit millions quatre-vingt-dix mille deux cent (8 090 200) F CFA ;
- la notification d'attribution de ces deux lots a été faite à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » le 24 mars 2023 ;
- à l'issue de la publication du procès-verbal d'attribution dans le Journal "LA NATION" du 30 mars 2023, un collègue a attiré son attention sur l'attribution du marché à cette société en lui envoyant la Décision n°2023-037/ARMPPR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 09 mars 2023 qui a exclu la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » de la commande publique en République du Bénin pour une durée de cinq (5) ans et son promoteur pour une durée de deux ans à compter du 27 mars 2023 ;
- le dernier alinéa de l'article 5 de cette décision précise que « Pendant cette période, la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » et son Gérant monsieur AGBOKANNOU Enambassi Corneau ne peuvent postuler à un marché public ou être désignés attributaire d'un marché public en République du Bénin » ;

Que la PRMP de l'ATDA/VN soulève la préoccupation suivante : l'attribution du marché lui ayant été faite le 24 mars 2023 et le délai d'attente de dix (10) jours calendaires s'expirant le 2 avril 2023, quelle conduite tenir face aux deux (2) lots déjà notifiés à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ?

Considérant les dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution » ;

Qu'il en résulte que le processus de passation d'un marché public s'achève par son approbation et sa notification définitive à son titulaire tel que prévu par les dispositions de l'article 87 de la même loi ;

Considérant en outre, les dispositions de l'article 84 alinéa 2, 3^e tiret de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitant qui font obligation à l'organe de contrôle compétent de vérifier, dans le cadre de l'examen juridique du projet du marché, préalablement à sa transmission pour approbation de l'autorité compétente, si entre autres : « l'attributaire n'est pas frappé d'exclusion du bénéfice d'attribution des marchés publics » ;

Qu'en l'espèce, les deux (2) lots de marchés attribués à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » n'ont pas encore fait l'objet de signature, ni d'approbation, ni de notification définitive à la date du 27 mars 2023 où cette sanction à l'encontre de ladite société commence par courir ;

Qu'ainsi, à compter du 27 mars 2023, tout marché public qui n'a été antérieurement ni approuvé ni notifié à ladite société, ne peut plus l'être jusqu'au 26 mars 2028 ;

Que la décision de l'exclusion de la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » ayant été régulièrement publiée par les canaux appropriés, la poursuite du processus d'attribution des lots 4 et 5 de ce marché avec ladite société constituerait une violation des règles d'exclusion de la commande publique exposerait leurs auteurs aux sanctions pénales prévues par les dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée selon lesquelles : « *Sans préjudice des sanctions disciplinaires prononcées en application de la réglementation en vigueur, les représentants et membres des autorités contractantes et de l'administration, des autorités chargées du contrôle et de la régulation des marchés publics, ainsi que toute personne intervenant, à quelque titre que ce soit, dans la chaîne de passation des marchés publics, auteurs ou complices de violations des règles en matière de conflit d'intérêts, de fractionnement de marchés et des règles d'exclusion de la commande publique, sont punis d'une peine de cinq (05) ans à dix (10) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA* ».

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

- dit que le processus d'attribution des lots 4 et 5 de marché à la société « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » à l'issue de l'appel d'offres ouvert n°004/2022 du 30 janvier 2023 lancé par l'ATDA/VN ne peut être poursuivi ;
- ordonne à la PRMP de l'ATDA/VN, de reprendre l'évaluation des offres le cas échéant, ou de passer au deuxième soumissionnaire en lice pour les lots 4 et 5 de ce marché ou à défaut, de relancer la procédure de passation des lots concernés ;
- de notifier le présent avis à tous les soumissionnaires à ce marché. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA